

## ANNEXE III

**Recommandations agréées pour le Règlement des Dettes de Standstill :****Accord de Crédit Allemand de 1952**

[Note: *Le texte reproduit ci-dessous est celui de l'Annexe 5 au Rapport de la Conférence des dettes extérieures allemandes. Les accords supplémentaires conclus entre les parties, au titre de la présente Annexe, après la clotûre de la Conférence font l'objet de la sous-annexe III A.]*

Le présent **ACCORD** est conclu entre un **COMITE** représentatif des **ENTREPRISES BANCAIRES, COMMERCIALES et INDUSTRIELLES** situées sur le territoire de la **REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE** et dans les **SECTEURS OCCIDENTAUX** de **BERLIN** (Ce Comité est désigné ci-après sous le nom de "Comité allemand." Cette expression devra s'entendre de toute institution ou organisme qui pourrait succéder audit Comité dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions qui lui incombent dans le cadre du présent Accord), la **BANK DEÜTSCHER LAENDER** (cette expression devra s'entendre de toute institution ou organisme qui pourrait succéder à la Bank Deutscher Laender dans l'une quelconque des fonctions qui lui incombent dans le cadre du présent Accord) et ceux des **Comités** suivants (désignés collectivement ci-après par l'expression "Les Comités bancaires étrangers") qui deviendront partie audit Accord, c'est-à-dire les **COMITÉS** représentatifs des **ENTREPRISES BANCAIRES** exerçant leur activité aux **ETATS-UNIS D'AMERIQUE**, dans le **ROYAUME-UNI** et en **SUISSE**, respectivement.

**CONSIDÉRANT :**

(1) qu'un Accord pour le maintien des crédits bancaires à court terme accordés à l'Allemagne, entré en vigueur le 17 septembre 1931, a été conclu par les créanciers bancaires étrangers en réponse à la demande de la Conférence des Sept Puissances réunie à Londres en juillet 1931 engageant "les créanciers bancaires étrangers de l'Allemagne à prendre des mesures concertées en vue de maintenir le volume des crédits déjà accordés par eux à l'Allemagne" et sur la base de la déclaration de la dite Conférence selon laquelle "pour assurer le maintien de la stabilité financière de l'Allemagne, essentiel aux intérêts du monde entier," les Gouvernements intéressés "étaient disposés à coopérer, dans la mesure de leurs moyens au rétablissement de la confiance";

(2) que ces crédits bancaires à court terme ont été maintenus par une série d'Accords annuels successifs dont le dernier en date (désigné ci-après par l'expression "Accord de 1939") devait venir à expiration le 31 mai 1940, mais a été, en raison de l'ouverture des hostilités entre l'Allemagne d'une part et le Royaume-Uni et ses alliés d'autre part, dénoncé le 4 septembre 1939, par notification adressée au nom des Comités représentant les créanciers bancaires résidant aux Etats-Unis et en Angleterre, conformément aux dispositions du dit Accord;

(3) qu'à la suite de la dénonciation de l'Accord de 1939, certains accords ont été conclus en 1939 et en 1940 entre le Comité des Créanciers Américains et les parties allemandes intéressées en vue du maintien (avec certaines restrictions et modifications) de ceux des crédits bancaires à court terme qui avaient été accordés par les créanciers bancaires étrangers résidant aux Etats-Unis; le second de ces accords étant arrivé à expiration le 31 mai 1941;

(4) qu'à la suite de la dénonciation de l'Accord de 1939, certains autres accords ont été conclus entre le Comité des créanciers suisses et les parties